

# Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Vol. 3 No 2, décembre 2006

## **POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL) :**

### **MODIFICATIONS À LA POLITIQUE D'ÉVALUATION AU REGARD DES ÉVÉNEMENTS CRITIQUES**

La Politique d'évaluation des PEVL définit l'événement critique comme une défectuosité critique ou une infraction présentant un haut risque pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier et conduisant automatiquement à une intervention immédiate de la Société auprès du propriétaire ou de l'exploitant concerné.

Un comité de travail a été mis sur pied avec mandat de répondre aux objectifs suivants :

- ◆ Faire l'inventaire des événements à ajouter à la liste des événements critiques prévus à la Politique d'évaluation;
- ◆ Préciser la nature de l'intervention qui devrait être associée à ces différents événements critiques;
- ◆ Revoir au besoin la liste des événements critiques existante.

Les travaux de ce comité ont été présentés au Comité directeur sur l'évolution de la Politique d'évaluation lors d'une réunion tenue le 30 janvier 2006. L'ensemble des propositions présentées a été retenu par le Comité directeur et il a été décidé que de nouveaux événements critiques seraient ajoutés à la Politique d'évaluation. Ces événements sont les suivants :

- ◆ **Excès de vitesse** de 41 km/h et plus;
- ◆ **Mise hors service** découlant de trois défectuosités majeures et plus sur trois systèmes mécaniques différents;
- ◆ **Dimensions au-delà de la limite permise :**
  - 1 mètre pour la largeur,
  - 0,5 mètre pour la hauteur,
  - 5 mètres pour la longueur,
  - 2,5 mètres pour l'excédent.

Dorénavant, **aucun point de pondération** ne sera associé à ces événements critiques et ils n'apparaîtront plus dans les différentes zones de comportement de l'évaluation continue figurant à l'état de dossier. Ils seront inscrits dans la section « événement critique » seulement. Cette mesure s'appliquera aussi aux événements critiques existants.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces mesures entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**. Toutefois, les nouveaux événements critiques survenus avant cette date, conserveront leur pointage et seront consignés dans leur zone de comportement respective et ce, tel que le définit la Politique d'évaluation.

#### **RETRAIT DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS CRITIQUES**

Les événements critiques suivants seront retirés de la Politique d'évaluation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

- ◆ Circuler avec un véhicule hors normes sans permis spécial alors qu'un permis de classe 6 ou 7 est requis;
- ◆ Action ayant causé un dommage significatif aux infrastructures.

Société de l'assurance  
automobile

Québec 

## COMBINAISON D'ÉVÉNEMENTS

Un avis de transmission est acheminé à la Commission des transports du Québec (CTQ) lorsqu'il y a une combinaison d'événements prévus à la Politique. Si l'un des nouveaux événements critiques survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il ne pourra pas être combiné à un autre événement. Toutefois, s'il survient après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il pourra être combiné à un autre événement et ainsi faire l'objet d'un transfert à la CTQ.

## LETTRE D'INFORMATION

Cette lettre est un nouvel outil qui vise à sensibiliser le PEVL à l'occurrence de certains événements graves, sans toutefois constituer un événement critique.

Cet outil de sensibilisation est mis en place pour tenir compte des volumes importants de certains événements considérés comme ayant une gravité élevée. Une lettre d'information au PEVL sera donc envoyée dans les cas suivants :

- ◆ Excès de vitesse de 31 km/h à 40 km/h;

- ◆ Infraction grave pour laquelle 4 points d'inaptitude sont prévus :

- Conduite sans la présence d'un accompagnateur (4 points),
- Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident (9 points),
- Conduite avec présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine (4 points),
- Vitesse ou action imprudente (4 points),
- Dépassements successifs en zigzag (4 points),
- Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse (4 points),
- Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses (9 points),
- Conduite pour un pari, un enjeu ou une course (6 points),
- Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire (9 points).

## AJOUT D'ACCIDENTS POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS NON RESPONSABLES PAR LA SOCIÉTÉ

La Société de l'assurance automobile du Québec a instauré un programme le 1<sup>er</sup> septembre 2001 afin de permettre aux exploitants de véhicules lourds de transmettre des preuves de non-responsabilité, autres que celles qui sont fournies par une compagnie d'assurances ou par un expert en sinistres, à l'égard d'accidents inscrits à leur dossier par la Société.

Dans le cadre de ce programme, la Société considère d'emblée certains types d'accident comme non responsables. Une demande écrite à la Société doit être faite. Le rapport d'accident rédigé par un policier doit indiquer clairement que l'accident correspond à l'une des catégories déterminées par la Société.

Quatre nouvelles catégories d'accidents admissibles s'ajoutent à la liste publiée sur le site Web de la Société.

- ◆ **Collision latérale d'un véhicule lourd circulant dans sa voie par un véhicule circulant dans le même sens et effectuant un changement de voie;**

- ◆ **Collision d'un véhicule lourd circulant dans sa voie par un véhicule s'engageant dans la circulation;**
- ◆ **Collision arrière ou latérale d'un véhicule d'urgence ou de voirie, immobilisé sur la voie publique, en situation d'urgence ou de travail, par un autre véhicule;**
- ◆ **Collision arrière d'un autobus par un autre véhicule alors que l'autobus est immobilisé à un endroit désigné pour lui (arrêt d'autobus urbain, débarcadère).**

Par ailleurs, le Comité sur la responsabilité des accidents révisé actuellement les conditions d'adhésion et de maintien au programme des exploitants autorisés à transmettre leurs propres preuves de non-responsabilité d'accident.

De l'information supplémentaire sur ce programme de transmission de preuves de non-responsabilité d'accident ainsi que sur les procédures à suivre pour s'en prévaloir est accessible sur le site Web de la Société sous la rubrique « *Véhicules lourds* » onglet « *Preuves de non responsabilité d'accident* ».